

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER



ARRÊTÉ

AUTORISANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU
UNE ENSEIGNE

N° : 22 10 07

DATE D’AFFICHAGE : 6 OCTOBRE 2022

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le 09/09/2022, par **la SASU LOVIT France** 46 Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer (06310), enregistrée à la mairie sous le numéro **AP00601122S0023** et consistant en une pose de DEUX enseignes « **LOVIT** » sur un terrain sis 46 Bd Maréchal Leclerc ,
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010,
Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,
Vu les articles L621-1 et L621-34 et R621-1 à L621-34 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu l'article R425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux périmètres de protection des monuments historiques,
Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,
Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,
Vu le Plan local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019,
Vu le Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPM) approuvé le 27/06/2022 pour l'ensemble du territoire métropolitain,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émis le 06/10/2022,
Considérant que le projet appelle des observations d'un point de vue architectural et réglementaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2 : Pour une meilleure insertion dans les abords du monument historique, le lettrage découpé de l'enseigne parallèle ne sera pas doré mais **blanc**, comme celui de l'enseigne perpendiculaire.

ARTICLE 3 : La teinte de fond de l'enseigne parallèle sera **similaire** à celle de l'immeuble dont dépend le commerce.

Beaulieu-sur-mer, le 6 octobre 2022



Le Maire,
Roger ROUX

